

Convention de groupement de commandes
pour la mise en œuvre d'une
MUTUELLE COMMUNALE
sur le Guillestrois-Queyras

Entre

La Communauté de communes, représentée par Monsieur Dominique MOULIN, Président, dûment autorisé par décision n°XX en date du XX prise en application de la délibération du Conseil communautaire n°2023-149 en date du 6 juillet 2023 relatives aux délégations au Président,

D'une part,

Et :

La Commune d'Abriès-Ristolas, représentée par Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune d'Aiguilles, représentée par Madame Dominique BUCCI ALBERTO, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune d'Arvieux, représentée par Monsieur Christian BLANC, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune de Ceillac, représentée par Monsieur Emile CHABRAND, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune de de Château Ville-Vieille, représentée par Monsieur Jean-Louis PONCET, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune d'Eygliers, représentée par Madame Anne CHOUVET, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du _____,

Et

La Commune de Guillestre, représentée par Madame Christine PORTEVIN, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Molines-en-Queyras, représentée par Madame Valérie GARCIN, Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Mont-Dauphin, représentée par Monsieur Cyr PIATON, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Réotier, représentée par Monsieur Marcel CANNAT, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Risoul, représentée par Monsieur Régis SIMON, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Saint-Clément-sur-Durance, représentée par Monsieur Jean-Louis BERARD, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Saint-Crépin, représentée par Monsieur Jean-Louis QUEYRAS, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Saint-Véran, représentée par Monsieur Mathieu ANTOINE, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____
Et

La Commune de Vars, représentée par Monsieur Dominique LAUDRE, Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du _____

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'accès aux soins de santé est une priorité des communes du Guillestrois-Queyras dans leur lutte contre la précarité et pour l'inclusion sociale de leurs habitants.

C'est pourquoi, les communes du Guillestrois-Queyras susmentionnées ont décidé de s'associer, en s'appuyant sur l'expérience de la commune de Guillestre, qui depuis 2021 le propose, pour pouvoir faire bénéficier à sa population des avantages d'une mutuelle communale.

Pour ce faire, il leur paraît opportun de constituer un groupement de commandes afin de faire appel à un organisme de complémentaire santé commun en confiant à la Communauté de communes, la charge de mener la procédure de passation et de suivi de la convention de partenariat au nom et pour le compte des membres du groupement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet de la présente convention :

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes.

Le groupement est constitué des communes susmentionnées.

Ce groupement est créé dans le cadre de la mise en place d'une assurance complémentaire santé dénommée « mutuelle de santé solidaire » ou mutuelle communale en vue de la passation d'un partenariat commun aux communes membres du groupement avec un organisme habilité pour les éléments indiqués ci-dessous.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties par la désignation d'un coordonnateur mandataire.

Il permet de conclure un partenariat unique avec un organisme habilité pour l'ensemble des communes, membres du groupement.

La signature de la présente convention vaut engagement de chacune des communes membres du groupement hormis Guillestre pour toute la durée du partenariat avec le candidat qui aura été retenu y compris en cas de reconduction de la convention s'y rapportant.

Article 2 : Coordonnateur du groupement :

2.1 - Désignation du coordonnateur

Les communes membres du groupement confient à la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, la charge de mener la procédure de passation et de suivi du partenariat au nom et pour le compte des autres membres. A ce titre, la Communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à 33 passage des écoles BP12 05 600 GUILLESTRE.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour l'objet et la durée de la convention.

2.2 Missions du coordonnateur

La Communauté de communes, coordonnateur, est chargée de procéder dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur à l'organisation de l'ensemble des opérations utiles à la mise en place de ce partenariat avec un organisme de complémentaire santé.

Dans ce cadre, les collectivités locales n'agissent pas en tant qu'acheteurs, ce qui exclut l'application du droit de la commande publique.

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a, ainsi, pour missions :

- si nécessaire, de déclencher, préparer et animer les réunions de travail pour la préparation de la consultation avec les membres du groupement,
- de coordonner l'élaboration du cahier des charges de l'appel à partenariat, en concertation avec les membres, et d'en assurer la réalisation technique,
- d'assurer la diffusion de l'appel à partenariat,
- de procéder le cas échéant à la réception et à l'enregistrement des offres reçues,
- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- le cas échéant, d'engager la négociation avec les candidats,
- de convoquer et de conduire les réunions de la commission du groupement, notamment préalables au choix du candidat,
- d'informer les candidats retenus et non retenus des résultats de la consultation,
- de communiquer aux communes membres la copie de l'offre pour leur en permettre le meilleur suivi,
- d'assurer, d'une manière générale, le suivi administratif de la convention de partenariat avec le candidat retenu en lien avec les communes membres du groupement, notamment en ce qui concerne sa reconduction par avenant,
- d'assurer un relai entre le candidat retenu et les communes membres du groupement pour l'organisation des réunions d'information et des permanences, la diffusion de l'information, la communication du rapport annuel d'activités de la mise en place de cette mutuelle communale demandé au candidat retenu, etc.
- d'inviter les communes membres du groupement à la présentation annuelle du rapport d'activités en commission communautaire relative aux services à la population,
- le cas échéant, de transmettre les pièces contractuelles et celles relatives à la passation de l'appel à partenariat au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité,
- le cas échéant, de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (représentants des administrations centrales, Chambres régionales des comptes) dans le cadre et en conséquence de l'appel à partenariat,
- de gérer les éventuelles relations pré-contentieuses et les contentieux formés contre le groupement,
- de prononcer le cas échéant la résiliation de la convention de partenariat après validation de l'ensemble des membres du groupement.

2.3 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix du candidat retenu.

Le coordonnateur exerce ses missions au nom et pour le compte des communes membres du groupement à titre gratuit conformément à l'article L5211-4-4 du CGCT.

Article 3 : Obligations des communes membres du groupement

Chaque commune du groupement s'engage à :

- communiquer, au besoin, les données socio-économiques la concernant dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- transmettre ses besoins, si nécessaire, à la Communauté de communes avant le lancement de l'appel à partenariat ;
- indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la commission du groupement ;
- participer aux réunions de la commission du groupement ;
- signer la convention de partenariat avec le candidat retenu ;
- faciliter l'organisation des réunions d'informations et des permanences demandées au candidat retenu en lien avec France Services ;
- diffuser largement l'information transmise par la Communauté de communes et le candidat retenu, en tout lieu et sur tout support qu'elle jugera utile ;

- faire remonter dans les plus brefs délais toute difficulté que ses habitants pourraient rencontrer dans la mise en place de cette mutuelle.

Article 4 : Commission du groupement

Il est formé, par la présente convention, une commission du groupement, dont la mission est d'assister le coordonnateur dans le cadre de l'analyse ou de la négociation des propositions des candidats.

La Commission se réunira à cet effet sur convocation écrite du représentant légal du coordonnateur du groupement, adressée dans un délai suffisant pour permettre la participation effective de chacun des membres.

La composition de la Commission du groupement sera la suivante :

- Président : représentant de la Communauté de communes, coordonnateur,
- Un représentant, élu de chacune des communes concernées.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du partenariat après consultation des autres membres de la commission. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

La commission peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de l'appel à partenariat.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention devient caduque dès que le partenariat avec le candidat retenu pour la mise en place d'une assurance complémentaire santé sur le Guillestrois-Queyras prend fin.

Toutefois, si la présente convention devait se prolonger au-delà de sa durée initiale, les membres du groupement s'engagent à procéder à la prorogation de la présente convention par délibération de chacun d'entre eux avant que cette échéance soit intervenue.

Article 6 : Modalités de retrait du groupement :

Hormis Guillestre, aucune des communes membres n'est autorisée à se désengager individuellement du groupement à partir du lancement de l'appel à partenariat et avant la fin du partenariat avec le candidat retenu, et s'oblige à respecter ses engagements.

La commune de Guillestre ayant initié cette action et étant engagée jusqu'en avril 2025 avec possibilité de reconduction, est autorisée à ne pas donner suite à l'appel à partenariat et à sortir du groupement au moment de la désignation de l'organisme de complémentaire santé.

Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement après que l'appel à partenariat ait été lancé par le groupement.

Article 7 : Avenant :

Toute modification liée au fonctionnement du groupement, dans le respect de l'article qui précède, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant devra être approuvé par une délibération de chacun des communes membres du groupement.

Article 8 : Litige :

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Guillestre, le :

Pour la Communauté de communes,
Le Président,
Dominique MOULIN

Pour la Commune de Molines-en-Queyras,
Le Maire,
Valérie GARCIN

Pour la Commune d'Abriès-Ristolas,
Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT,

Pour la Commune de Mont-Dauphin,
Le Maire,
Cyr PIATON,

Pour la Commune d'Aiguilles,
Le Maire,
Dominique BUCCI ALBERTO,

Pour la Commune de Réotier,
Le Maire,
Marcel CANNAT,

Pour la Commune d'Arvieux,
Le Maire,
Christian BLANC,

Pour la Commune de Risoul,
Le Maire,
Régis SIMON,

Pour la Commune de Ceillac,
Le Maire,
Emile CHABRAND,

Pour la Commune de Saint-Clément-sur-Durance,
Le Maire,
Jean-Louis BERARD,

Pour la Commune de Château Ville-Vieille,
Le Maire,
Jean-Louis PONCET,

Pour la Commune de Saint-Crépin,
Le Maire,
Jean-Louis QUEYRAS,

Pour la Commune d'Eygliers,
Le Maire,
Anne CHOUVET,

Pour la Commune de Saint-Véran,
Le Maire,
Mathieu ANTOINE,

Pour la Commune de Guillestre,
Le Maire,
Christine PORTEVIN,

Pour la Commune de Vars,
Le Maire,
Dominique LAUDRE,